



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
4 novembre 2022
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Liste de points et de questions concernant le dixième rapport périodique du Guatemala*

Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif et des recommandations générales du Comité

1. Dans son rapport sur la stratégie de suivi de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2018-2021), l'État partie a fourni des informations, notamment sur la création de mécanismes de suivi et la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans le domaine des droits humains et des droits des femmes à l'intention du système judiciaire, du pouvoir législatif et de la Cour constitutionnelle (par. 6, 8 et 9)¹. Veuillez fournir des informations sur :

a) les mesures prises pour faire connaître, en particulier aux femmes, notamment les femmes touchées par la pauvreté, les femmes déplacées, les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine, les femmes handicapées, les femmes expulsées vers l'État partie à partir d'autres pays, les migrantes et les femmes rurales, les droits garantis par la Convention, le protocole facultatif s'y rapportant et les recommandations générales du Comité, notamment toute disposition prise pour traduire la Convention dans des langues autochtones et la rendre disponible dans des formats accessibles ;

b) les décisions de justice dans lesquelles des juges ont invoqué la Convention, le protocole facultatif s'y rapportant ou la jurisprudence du Comité pour trancher une affaire relevant, notamment, du droit de la famille, du droit pénal, du droit civil et du droit du travail, ainsi que les programmes de formation proposés au personnel de l'administration de la justice en lien avec la Convention, le protocole facultatif s'y rapportant et les recommandations générales du Comité.

Droits des femmes et égalité des genres dans le contexte de la pandémie et des efforts de relèvement

2. Veuillez décrire les efforts faits et les mécanismes mis en place pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses répercussions à long

* Adoptée par le groupe de travail de présession le 3 novembre 2022.

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe renvoient au dixième rapport périodique de l'État partie (CEDAW/C/GTM/10).



terme, et la manière dont ceux-ci s'inscrivent dans la riposte de l'État partie aux crises actuelles et futures, telles que les conflits armés, l'insécurité alimentaire et la crise énergétique. Veuillez fournir des informations sur les stratégies adoptées pour garantir que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont des composantes fondamentales de la riposte aux crises susmentionnées, et du processus d'élaboration de réponses précises et adaptées, notamment des politiques, des programmes d'aide, des efforts de relèvement et de la consolidation de l'état de droit. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir la participation pleine et effective des femmes à ces processus, et faire en sorte que les crises susmentionnées ne réduisent pas à néant les progrès engrangés en matière de protection et de promotion des droits des femmes.

Cadre législatif et définition de la discrimination

3. Conformément aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu des articles 1 et 2 de la Convention et à la cible 5.1 des objectifs de développement durable (mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles), veuillez fournir des informations sur :

a) l'action menée en vue d'adopter une définition globale de la discrimination pour faire en sorte que les femmes, dans leur vie publique et privée, soient protégées contre la discrimination directe et indirecte, y compris les formes croisées de discrimination ;

b) les mesures législatives et les politiques adoptées pour lutter contre les formes de discrimination croisée auxquelles les femmes sont confrontées ;

c) les mesures prises pour modifier ou abroger les lois et réglementations discriminatoires actuellement en vigueur afin de garantir le respect de la Convention et des instruments internationaux relatifs aux droits humains ;

d) les voies de recours judiciaire et d'indemnisation auxquelles ont accès les femmes victimes d'actes de discrimination fondée sur le genre, quelle qu'en soit la forme, en particulier les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine, les femmes handicapées, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile, les femmes âgées, et les femmes et les filles rurales.

Accès à la justice et à des mécanismes juridiques de plainte

4. Veuillez fournir des informations sur :

a) les mesures instaurées pour augmenter le nombre de poursuites engagées dans les affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et en accélérer le déroulement, de même que sur le nombre de condamnations prononcées et les peines imposées aux responsables ;

b) les mesures concrètes prises pour institutionnaliser et développer un service public d'aide juridictionnelle doté d'un financement qui permette d'assurer la représentation juridique des femmes ne disposant pas de moyens suffisants dans les procédures pénales, civiles et administratives relatives à la violence et à la discrimination fondées sur le genre ;

c) les dispositions prises pour élaborer une politique judiciaire globale en vue d'éliminer les obstacles institutionnels, sociaux, économiques, physiques, technologiques et autres auxquels se heurtent les femmes en quête de justice, et fournir les ressources humaines, financières et techniques adéquates, notamment des aménagements raisonnables et procéduraux, ainsi que des indicateurs et des mécanismes de suivi de la mise en œuvre ;

d) les mesures adoptées pour faire en sorte que les juges, les procureurs et les agents de police traitent les affaires de violence et de discrimination à l'égard des femmes fondées sur le genre en tenant compte de la dimension de genre, et pour étoffer le renforcement obligatoire des capacités des juges, des procureurs, des avocats, des responsables de l'application des lois et des médiateurs en matière de droits des femmes, notamment leur droit d'accéder à la justice ;

e) les mesures mises en place pour élaborer une stratégie visant à garantir l'accès à la justice des groupes de femmes défavorisées et victimes de discrimination, comme les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine, les femmes handicapées, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile, les femmes âgées, et les femmes et les filles rurales ; à lever les obstacles linguistiques et physiques, et autres obstacles culturels ; à communiquer et diffuser des informations sur les voies de recours et les procédures permettant aux femmes de faire valoir leur droits de manière efficace.

Mécanisme national de promotion des femmes

5. Veuillez fournir des informations sur :

a) les mesures prises pour renforcer le mandat du Secrétariat présidentiel à la condition féminine, l'élever au niveau ministériel, lui allouer les ressources adéquates, améliorer son efficacité opérationnelle, et garantir la coopération entre lui et les autres ministères en vue de mettre en œuvre la législation et les politiques publiques relatives à l'égalité des genres (par. 23), conformément aux précédentes recommandations du Comité [CEDAW/C/GTM/CO/8-9, par. 15 a)] ;

b) les mesures adoptées pour intégrer pleinement le principe d'égalité des genres dans les politiques sectorielles, en particulier dans la politique publique de lutte contre le racisme et la discrimination raciale aux fins du développement global des femmes et des filles autochtones et d'ascendance africaine ;

c) les mécanismes visant à promouvoir la participation et la consultation des organisations de femmes, en particulier les organisations de femmes autochtones, de femmes d'ascendance africaine et de femmes handicapées, dans le cadre de l'adoption et de la mise en œuvre de politiques et de programmes publics par le mécanisme national de promotion des femmes.

Défenseuses des droits humains

6. Les informations reçues par le Comité font état d'une augmentation du nombre d'actes de violence fondée sur le genre, notamment des homicides, des menaces, des actes d'intimidation, des mesures de criminalisation et des agressions violentes, à l'encontre des défenseuses des droits humains, en particulier des journalistes, des agents judiciaires, des responsables communautaires et syndicales, des femmes autochtones défendant les droits fonciers et les ressources environnementales, et des femmes défendant les droits humains des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes. Veuillez fournir des informations sur :

a) les mesures prises pour accélérer les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées concernant l'ensemble des actes de violence fondée sur le genre, notamment les homicides, les menaces, les actes d'intimidation, les mesures de criminalisation et les agressions violentes, perpétrés à l'encontre de défenseuses des droits humains ;

b) le statut actuel du protocole d'enquête sur les crimes commis à l'encontre de défenseurs des droits humains adopté par le ministère public, en précisant si celui-ci tient compte des questions de genre dans le cadre des enquêtes ouvertes, des procédures engagées et des sanctions prononcées dans les affaires d'agression et

d'autres formes de violence à l'encontre des défenseuses des droits humains, et les résultats obtenus à ce jour (par. 138) ;

c) les mesures prises pour favoriser une prise de conscience quant à l'importance et la légitimité du travail accompli par les défenseuses des droits humains et le calendrier de mise en œuvre de ces mesures, en collaboration avec celles-ci.

Mesures temporaires spéciales

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité sur les mesures temporaires spéciales, veuillez fournir des informations sur les mesures temporaires spéciales appliquées au cours de la période considérée en vue d'accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de l'autonomisation économique. Veuillez indiquer les mesures prises pour adopter des mesures temporaires spéciales visant à accroître la participation des femmes à l'emploi formel. Veuillez fournir des informations sur les mesures temporaires spéciales prises en faveur des groupes de femmes les plus défavorisés, tels que les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine, les femmes handicapées, les femmes rurales, les femmes âgées et les migrantes.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

8. Veuillez fournir des informations sur :

a) les mesures prises pour éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société, notamment sur les programmes de sensibilisation et d'éducation et les campagnes qui ont été menées dans les médias afin de véhiculer une image positive des femmes en les présentant comme des participantes actives à la vie économique, sociale et politique, de même que sur les effets de ces mesures ;

b) les mesures instaurées pour lutter contre les stéréotypes de genre discriminatoires et les représentations négatives des femmes, notamment toutes les formes d'objectivation de ces dernières dans les médias et la publicité, et les résultats de ces mesures ;

c) le nombre de signalements enregistrés pour des pratiques préjudiciables, en particulier des mariages précoces ou forcés ou d'autres types d'union forcée, de stérilisations non consenties ou forcées, et de grossesses précoces ou forcées, et de poursuites engagées et de condamnations prononcées à cet égard, et les jugements imposés aux responsables, en ventilant les données selon des facteurs pertinents tels que l'âge, l'origine autochtone, l'ascendance africaine, le statut migratoire, le handicap et l'emplacement géographique ;

d) l'action menée pour intégrer systématiquement le principe d'égalité des genres dans les programmes d'éducation, notamment les mesures destinées aux enseignants, et les évaluations de l'impact des activités de renforcement des capacités en matière de droits des femmes et d'égalité des genres.

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

9. D'après les informations reçues par le Comité, l'État partie enregistre une forte prévalence de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment des féminicides, des disparitions, et des cas de violence psychologique et sexuelle, phénomène qui touche de manière disproportionnée les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine, les femmes rurales, et les femmes lesbiennes,

bisexuelles, transgenres et intersexes. Conformément à la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, et à la cible 5.2 des objectifs de développement durable (éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation), veuillez fournir des informations sur :

a) les dispositions législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en particulier l'état d'avancement du projet de loi n° 5511 qui vise à faire approuver une loi-cadre relative à la pleine protection des filles victimes de violence sexuelle, et du projet de loi n° 5890 qui vise à faire adopter une loi relative à la prévention de la violence sexuelle et psychologique faite aux femmes dans les institutions publiques, à la prise en charge des victimes et aux sanctions applicables aux auteurs de tels actes (par. 40) ;

b) l'état d'application du plan national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour la période 2020-2029 et de sa stratégie, ainsi que les résultats obtenus dans le cadre de ces derniers (par. 38 et 39) ;

c) les mesures particulières adoptées pour prévenir toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes et filles autochtones, des femmes et filles d'ascendance africaine, des femmes et filles handicapées, et des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes ;

d) l'action engagée pour garantir que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment de violence sexuelle et de violence domestique pendant la pandémie, sont poursuivis, condamnés et punis.

10. Veuillez également informer le Comité des mesures adoptées pour :

a) prévenir les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre en établissement, en particulier dans les centres de détention, les hôpitaux psychiatriques et les centres pour personnes handicapées ou pour mineurs, et veiller à ce que tous les types d'établissements soient supervisés par des autorités indépendantes ;

b) offrir aux victimes une protection, des services de réadaptation et des voies de recours efficaces, notamment des mécanismes d'indemnisation ;

c) veiller à ce que les femmes et les filles rurales et autochtones et celles d'ascendance africaine qui sont victimes de violence fondée sur le genre aient effectivement accès aux ordonnances de protection, aux centres d'accueil et à une assistance psychosociale ;

d) recueillir des statistiques sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ventilées par âge, origine ethnique, handicap, et relation entre l'auteur et la victime, et le nombre de procédures engagées et de condamnations prononcées, et les types de peine infligée aux auteurs ;

e) fournir aux femmes handicapées des informations, dans un format accessible, sur les recours et réparations à leur disposition en cas de violence fondée sur le genre ;

f) étendre la couverture des centres d'accueil pour les femmes et les filles rescapées de la violence domestique et d'autres formes de violence fondée sur le genre, notamment les femmes handicapées. Veuillez inclure des informations sur le nombre de centres d'accueil et leur accessibilité, ainsi que les services d'aide proposés aux survivantes.

Traite et exploitation de la prostitution

11. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

a) prévenir et éliminer la traite des personnes, en particulier des femmes autochtones, des femmes d'ascendance africaine et des femmes rurales aux fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle, notamment les campagnes de sensibilisation menées et les réseaux communautaires créés pour faire connaître les risques accrus auxquels sont exposées les filles qui vivent dans des zones marginalisées et rurales, et celles victimes de violence fondée sur le genre et de mariage précoce ou forcé ;

b) améliorer la coopération internationale, régionale et bilatérale avec les pays d'origine, de transit et de destination en vue de prévenir la traite des femmes et des filles, par l'échange d'information et l'harmonisation des procédures juridiques permettant de poursuivre et de punir les responsables ;

c) renforcer la capacité du système judiciaire et de la police d'enquêter sur les cas de traite et d'exploitation de la prostitution, et de poursuivre et punir les auteurs, de façon efficace et en tenant compte des questions de genre ;

d) garantir la protection des femmes et des filles victimes de la traite, et leur donner un accès gratuit et immédiat aux centres d'accueil spécialisés, aux soins médicaux, à l'accompagnement psychosocial, à l'aide juridictionnelle, et aux services de réadaptation et de réintégration.

12. Conformément aux précédentes recommandations du Comité [CEDAW/C/GTM/CO/8-9, par. 25 b)], veuillez fournir des informations sur l'état d'avancement de l'enquête concernant les allégations de violences et de traite dans l'établissement Hogar Seguro Virgen de la Asunción, et les mesures prises pour faire en sorte que les responsables des décès et des blessures infligées aux filles répondent de leurs actes devant la justice, éviter l'impunité et empêcher que de tels crimes ne se reproduisent.

Participation à la vie politique et à la vie publique

13. Les femmes restent sous-représentées aux fonctions électives, au Gouvernement et aux postes de prises de décisions dans l'exécutif et le législatif, et seuls 3 % des maires sont des femmes (par. 124 à 126). À la lumière des recommandations générales n° 25 et n° 23 (1997) sur la participation des femmes dans la vie politique et publique, veuillez décrire les mesures prises pour :

a) accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique, établir des quotas visant à garantir la parité et l'alternance entre les femmes et les hommes, et modifier la loi relative aux élections et aux partis politiques en conséquence (par. 134) ;

b) promouvoir les candidatures féminines lors des élections locales, former les candidates à la conduite d'une campagne politique, faciliter le financement de leurs campagnes et encourager l'accession de femmes à des postes de pouvoir au sein des partis politiques et dans leur communauté ;

c) établir des objectifs et des calendriers précis, notamment pour les femmes appartenant à des minorités, par exemple, en instaurant des quotas réglementaires au Parlement, dans les partis politiques, dans l'administration publique, dans le corps diplomatique et aux hautes fonctions de l'État. Veuillez donner des précisions sur les résultats obtenus, en vous appuyant sur des données ;

d) évaluer les résultats de la politique relative à l'équité entre les femmes et les hommes et du protocole de lutte contre la violence faite aux femmes dans la sphère politique et lors des élections, révisés et mis à jour (par. 135).

Éducation

14. Veuillez fournir des informations sur :

a) les mesures prises pour garantir la sécurité de l'environnement éducatif et la qualité des infrastructures scolaires, ainsi que pour prévenir la violence et le harcèlement sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires ;

b) les taux de scolarisation des filles et des femmes à tous les niveaux d'enseignement, ventilés selon la localisation (zone urbaine ou rurale), l'ascendance autochtone ou africaine, l'existence ou non d'un handicap et le statut de migrant ou de réfugié ;

c) le taux de décrochage scolaire chez les filles au cours des cinq dernières années, en indiquant comment l'État partie lutte contre le décrochage imputable à des facteurs tels que la pauvreté, les grossesses précoces, les responsabilités domestiques et familiales, et le recrutement des filles en tant qu'employées de maison ;

d) l'incidence des efforts de prévention par l'éducation du Ministère de la santé publique et de la protection sociale et du plan national pour la prévention des grossesses chez les adolescentes au Guatemala pour la période 2018-2022 (par. 215 et 291) ;

e) les mesures prises pour qu'une éducation adaptée à l'âge soit offerte à titre obligatoire à tous les niveaux scolaires en matière de santé sexuelle et reproductive et de droits connexes, notamment les comportements sexuels responsables et les méthodes de contraception modernes ;

f) les choix de carrière des femmes, ventilés selon l'âge et la localisation (zone urbaine ou rurale), et les mesures prises pour encourager les femmes et les filles à choisir des domaines d'études non traditionnels, comme les technologies de l'information et des communications, les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques.

Emploi

15. À la lumière de l'inquiétude exprimée par le Comité dans ses observations finales sur le précédent rapport périodique de l'État partie ([CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), par. 34) concernant les discriminations que subissent les femmes en matière d'emploi, l'absence de protection sociale et de protection au travail accordée aux femmes en raison du caractère précaire de leur activité dans l'agriculture, dans les maquiladoras et dans la production alimentaire locale, et la ségrégation de la plupart des femmes confinées dans les emplois les moins bien rémunérés, en particulier des emplois informels, y compris le travail domestique, veuillez fournir des informations sur :

a) les mesures mises en place pour favoriser l'accès à l'emploi formel pour les femmes des régions rurales, les femmes handicapées, les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine, les migrantes et les femmes rapatriées ;

b) les progrès accomplis s'agissant de la mise en œuvre de la politique nationale pour le travail décent pour la période 2017-2032 (par. 175) et du décret n° 20-2018 (loi sur la promotion de l'entrepreneuriat), notamment des dispositions relatives aux femmes (par. 176) ;

c) les voies de recours dont disposent les femmes victimes de violence sexuelle sur le lieu de travail pour déposer plainte et obtenir réparation, et les mesures prises pour approuver le projet de loi n° 5658 (loi sur la lutte contre le harcèlement de rue et les autres formes de violence faite aux femmes), de sorte à ajouter l'alinéa

ñ) sur la violence au travail à l'article 3 du décret n° 22-2008 (loi de lutte contre les féminicides et les autres formes de violence faite aux femmes) (par. 193) ;

d) l'action mise en œuvre pour ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) et la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183) de l'Organisation internationale du Travail ;

e) les mesures prises pour garantir la protection sociale des femmes qui travaillent dans le secteur informel, y compris la reconnaissance des congés de maternité, des congés de maladie ainsi que des prestations de pension d'invalidité et de retraite, et les mesures de protection contre les maladies professionnelles applicables aux travailleuses dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, des services et de la pêche ;

f) les efforts déployés pour promouvoir un partage équitable des responsabilités familiales et professionnelles entre les femmes et les hommes, la prestation de services de garde d'enfants abordables et le versement d'allocations pour les femmes chefs de famille.

Santé

16. À la lumière des informations reçues par le Comité concernant la criminalisation de l'avortement, quel qu'en soit le motif, sauf en cas de menace pour la vie ou la santé de la femme enceinte, les obstacles entravant l'accès des femmes autochtones et d'ascendance africaine aux informations et aux services en lien avec la santé sexuelle et procréative, et la prévalence croissante du VIH/sida chez les femmes et de la transmission mère-enfant du VIH, veuillez fournir des informations sur :

a) les mesures prises pour légaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de handicap grave du fœtus, ainsi qu'en cas de menace pour la vie et la santé de la femme enceinte, et décriminaliser l'avortement dans tous les autres cas ;

b) les mesures mises en place pour faire connaître les formes modernes de contraception et garantir l'accès à une contraception sûre et abordable pour les femmes et les adolescentes, en particulier dans les zones rurales et éloignées ;

c) les résultats et l'incidence des efforts de prévention par l'éducation, et le statut du plan stratégique national pour la prévention, la prise en charge et le contrôle des infections sexuellement transmissibles, du virus du VIH et du sida (par. 215 et 219) ;

d) la mise en œuvre des programmes de santé sur les infections sexuellement transmissibles, le VIH/sida, la mortalité maternelle et les femmes en âge de procréer, ainsi que la paralysie flasque aiguë, de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, et le budget alloué à ceux-ci (par. 226).

Femmes rurales, femmes autochtones et femmes d'ascendance africaine

17. Rappelant la recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales et le projet de recommandation n° 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones, veuillez indiquer les mesures prises pour :

a) améliorer l'accès des femmes et des filles rurales, des femmes et des filles autochtones, et des femmes et des filles d'ascendance africaine aux services de base, notamment aux soins de santé et aux services de planification de la famille, à l'eau propre, à l'éducation, à la protection sociale dans l'économie formelle et informelle, à la justice, au crédit, à l'emploi formel, aux moyens d'autonomisation économique et à la terre ;

b) évaluer les résultats et l'incidence du programme pour les femmes garifunas et d'ascendance africaine (par. 263) ;

c) veiller à la participation des femmes rurales, autochtones et garifuna aux organisations rurales et à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives visant à favoriser leurs possibilités d'emploi et d'autonomisation économique [CEDAW/C/GTM/CO/8-9, par. 41 a)].

Groupes de femmes défavorisés

18. Compte tenu des formes de discrimination croisée auxquelles sont exposés les groupes de femmes défavorisés et marginalisés, veuillez fournir des informations sur la situation des migrantes et des femmes déplacées, des femmes handicapées, des femmes âgées, des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, des femmes en détention.

Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe

19. À la lumière de la recommandation générale n° 37 (2018) du Comité relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, veuillez fournir des informations sur :

a) les mesures prises pour intégrer systématiquement les questions de genre dans la gestion nationale de la réduction des risques de catastrophe et dans les stratégies de secours et de relèvement ;

b) la participation des femmes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques et des programmes de réduction des risques de catastrophe, de gestion des situations consécutives aux catastrophes et de lutte contre les changements climatiques ;

c) les mesures prises pour venir en aide aux femmes touchées par des catastrophes naturelles, notamment des ouragans et des tempêtes, et favoriser leur relèvement ;

d) l'action menée pour garantir la sécurité alimentaire des femmes rurales touchées par les effets des changements climatiques.

Mariage et rapports familiaux

20. Veuillez fournir des informations sur :

a) les mesures législatives prises pour faire des biens incorporels, tels que les fonds de pensions et les prestations d'assurance, des biens communs partagés au divorce ;

b) les mesures mises en œuvre pour reconnaître les unions de fait et favoriser l'enregistrement des mariages afin de garantir que les femmes jouissent d'une protection juridique adéquate dans le cadre de ces unions et à leur dissolution ;

c) les mesures adoptées pour harmoniser les dispositions du Code pénal relatives à l'âge du consentement sexuel (articles 173 et 173 *bis*) (CEDAW/C/GTM/CO/8-9, par. 47) ;

d) les mesures prises pour mettre la législation et les politiques publiques, en particulier la politique publique sur la protection de la vie et l'institution de la famille 2021-2023, et le projet de loi n° 5940 faisant de la diversité des genres un trouble de l'identité, en conformité avec la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Convention.